

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 80

Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe  
sur les repas et l'hôtellerie

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTE

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des finances

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite tant aux mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances qu'aux propositions budgétaires du Discours sur le budget du 18 avril 1978.*

*Ledit projet de loi modifie également la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie aux fins d'accorder un traitement uniforme aux entreprises de transport.*

*Art. 1. Cet article a pour but d'inclure les autocars dans la définition d'établissement.*

*Art. 2. Le paragraphe a de cet article prévoit que les frais de service qui sont inclus dans le prix des repas ne sont pas imposés s'ils sont versés en pourboire aux employés.*

*Le paragraphe b abolit la taxe sur le logement et exonère de la taxe sur les repas et l'hôtellerie la valeur d'un repas comprise dans le prix du logement.*

*Les paragraphes c et d sont de concordance suite à l'abolition de la taxe sur le logement.*

## Projet de loi n° 80

### Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 73,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1969 et l'article 200 du chapitre 19 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant:

«*c*) un autocar, un convoi de chemin de fer, un navire dans la province, dans lequel des repas ou boissons alcooliques sont servis,».

Id., a. 2,  
mod.

**2.** L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969, l'article 28 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1971, l'article 171 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Prix du  
repas.

«3. Le prix du repas comprend également celui des boissons qui sont vendues, livrées ou servies avec le repas, mais ne comprend pas les frais de service indiqués séparément sur l'addition dans la mesure où ils sont versés aux employés et déclarés à l'état de revenu produit par l'employeur en conformité avec la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23).»;

b) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

*Art. 3. Cet article est de concordance suite à l'abolition de la taxe sur le logement.*

*Art. 4. Cet article permet d'ordonner, par règlement, que les boissons vendues dans les établissements le soient dans des bouteilles identifiées de façon particulière.*

Exemption  
de la taxe.

«5. Cette taxe n'est pas imposée sur la valeur d'un repas comprise dans le prix du logement dans un établissement.»;

c) par la suppression du paragraphe 5a;

d) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Boissons  
alcooliques  
et eaux  
gazéifiées.

«6. Cette taxe n'est pas exigible des personnes employées dans un établissement sur le prix des repas que leur fournit celui qui tient l'établissement; toutefois cette taxe s'applique aux boissons alcooliques et aux eaux gazéifiées additionnées d'une essence ou d'un sirop qui sont vendues, livrées ou servies avec ces repas.»

S.R., c. 73,  
a. 3, mod.

**3.** L'article 3 de ladite loi, modifiée par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1971 et l'article 2 du chapitre 27 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Addition  
ou note.

«**3.** 1. La personne qui tient un établissement doit préparer et garder une addition ou note du prix des repas et boissons fournis sur laquelle le montant de la taxe doit être inscrit séparément. Cette taxe doit être payée par la personne qui doit ou paie cette addition ou note, à la personne qui tient l'établissement, laquelle agit en ce cas comme mandataire du ministre du revenu et doit percevoir et remettre cette taxe mensuellement au ministre du revenu.»

S.R., c. 73,  
a. 10, mod.

**4.** L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1969, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

Usage  
exclusif de  
contenants.

«Il peut aussi, par règlement, ordonner qu'une boisson qu'il désigne et qui se trouve dans un établissement d'un genre qu'il détermine soit dans un contenant identifié d'une façon qu'il détermine ou d'un format qu'il détermine, et soit vendue et livrée dans ce contenant. Il peut aussi, par règlement, ordonner que de tels contenants soient à l'usage exclusif de ce genre d'établissement.»

Effet.

**5.** Les articles 2 et 3 ont effet à compter du 19 avril 1978.

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.